

ger de moi un timbre sur recherche, en pareil cas ? Certainement non ;

2. Je ne sais pas si tel titre a été enregistré, et je veux m'en assurer. Je vous demande de le chercher. Vous parcourrez pour cela dix années de votre index des noms, et vous ne le trouvez pas. Allez-vous prétendre ensuite que vous n'avez pas fait de recherche, et que le timbre sur pareille recherche n'est pas dû. Impossible.

Il n'y a donc point de doute que le timbre sur recherche n'est imposé par la loi que pour les cas où il y a réellement recherche dans le bureau ; et ces cas nous sont indiqués clairement par notre tarif, aux cinq articles ci-dessus cités.

D'autres considérations militent encore en faveur de cette thèse :

1. Le Gouvernement, par la loi de 1880, 43-44 Victoria, ch. 9, sect. 8, refondue par l'article 1181 des S. Ref. P. Q., a eu en vue d'augmenter les revenus des timbres, cela appert par la confrontation du taux des droits mentionnés dans ce Statut et celui de 1866, qui le précédait, et spécialement en ce qui concerne le timbre sur recherche qui a été doublé ; laquelle augmentation a même créé alors une certaine opposition dans le public, et elle a été le sujet de discussions sur les hustings. Or, si le gouvernement a eu l'intention de créer une telle augmentation de revenus, il n'a pu avoir l'intention de réduire les timbres sur recherches à un chiffre à peu près nul ; comme il se trouverait, en l'appliquant seulement à l'examen des actes ou titres transcrits dans les registres ; lequel examen ne constitue pas une recherche, comme il est dit plus haut ; mais il n'est que le résultat de la recherche ou perquisition faite dans les index, &c. du bureau.

2. Pourquoi les mots " en iceux " de la section 8 du ch. 9 des statuts 43-44 Vict. (1880), se rapporteraient-ils plutôt aux mots : "*titre, instrument ou document*" qui